

Communiqué de presse

*Projet de loi « Autonomie »*

## **Les entreprises de services à la personne saisissent l'Autorité de la concurrence**

*Alors que le gouvernement vient de présenter en conseil des ministres le projet de loi « autonomie », les entreprises de services à la personne saisissent l'Autorité de la concurrence pour atteinte aux règles concurrentielles.*

Alors que le gouvernement a présenté en conseil des ministres, mardi 3 juin, le projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement qui sera prochainement inscrit à l'ordre du jour du Parlement, la Fédération du service aux particuliers (FESP) représentant les acteurs entrepreneuriaux employeurs du secteur des services à la personne (SAP), saisit l'Autorité de la concurrence pour qu'en soient retirées les dispositions contraires au respect des règles de concurrence.

Rappelant que l'Autorité de la concurrence doit être « *obligatoirement consultée par le Gouvernement sur tout projet de texte réglementaire instituant un régime nouveau ayant directement pour effet de (...) soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions quantitatives (ou) d'établir des droits exclusifs dans certaines zones* »<sup>1</sup>, les entreprises de SAP pointent deux atteintes majeures au droit de la concurrence.

### **Deux atteintes majeures aux règles de concurrence**

En restreignant l'accès au régime de l'autorisation<sup>2</sup>, le projet de loi d'adaptation de la société au vieillissement enfreint une première fois les règles de concurrence.

Ainsi, aujourd'hui réservées aux seules structures (entreprises ou associations) faisant appel à des financements publics<sup>3</sup> les deux obligations de compatibilité avec les « *objectifs sociaux et médico-sociaux* » et le « *programme interdépartemental* » fixés par le conseil général<sup>4</sup>, s'appliqueraient désormais également aux structures ne faisant pas appel au financement public.

Or, si ces deux obligations apparaissent pleinement justifiées en cas d'existence de financements publics, elles n'ont pas lieu d'être dès lors que l'activité autorisée n'y fait pas appel. La FESP précise que ces dispositions sont constitutives d'une restriction quantitative à l'accès à l'autorisation, contraire au principe de libre prestation de services.

---

<sup>1</sup> Article L. 462-2 du code de commerce.

<sup>2</sup> Article 35 du projet de loi.

<sup>3</sup> L.313-4 1° et 4° du Casf.

<sup>4</sup> Nécessaire par exemple pour un projet de création d'Ehpad ou encore d'établissement médicalisé.

Seconde atteinte aux règles de concurrence, le projet de loi en réservant la possibilité de signer un Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (Cpom) aux seules structures autorisées par les conseils généraux et en excluant les structures agréées par les services de l'Etat<sup>5</sup>, instaurerait des « droits exclusifs » des conseils généraux au seul profit d'un seul type d'acteurs, et discriminerait les structures agréées.

En outre, cette disposition est assortie de la possibilité pour les conseils généraux de ne plus verser l'allocation afférente aux services réalisés à domicile à l'allocataire, mais directement à la structure, à l'instar d'une subvention de fonctionnement.

Outre le caractère illégal de ces mesures, la FESP soulève quatre griefs principaux face au texte actuel du projet de loi :

- comme sa dénomination l'indique, l'Allocation personnalisée autonomie (Apa) est une allocation et, par nature, est attachée à la personne qui en bénéficie. Elle ne peut en aucun cas être assimilée à un financement versé directement aux structures ;
- l'exclusion des structures agréées du Cpom contrevient aux deux principes fondamentaux de l'aide à domicile que sont :
  - o l'existence du droit d'opter soit pour le régime de l'agrément, soit pour celui de l'autorisation ;
  - o le droit de libre choix du bénéficiaire de l'Apa de faire appel soit à une structure agréée, soit à une structure autorisée ;
- le droit de la commande publique qui prévoit qu'en cas de financement direct la procédure de mandatement respecte obligatoirement les règles d'appel d'offres<sup>6</sup> ; or, le projet de loi ne respecte pas cette obligation ;
- les trois principes de base de l'activité des SAP que sont la non-discrimination entre les différents régimes d'acteurs, le libre exercice des activités économiques, et l'égalité devant la concurrence applicables aux activités de services à la personne<sup>7</sup> ne sont pas respectés.

**Une obligation légale de saisine.** Au regard de ces deux restrictions apportées à l'exercice de la concurrence dans le secteur de l'aide à domicile, le gouvernement a l'obligation de saisir l'Autorité de la concurrence sur ce projet de loi. Cette obligation n'ayant pas été respectée avant présentation du projet de loi au débat parlementaire, la Fesp, organisation professionnelle représentative des entreprises de services à la personne, est légitime à saisir l'Autorité de la concurrence<sup>8</sup>.

**Contact presse FESP :** 01 53 85 40 80

<sup>5</sup> Direccte.

<sup>6</sup> Décret n°2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics ; Circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations, annexe 1, § 4.

<sup>7</sup> Principes affirmés par la DGEFP, la DGCCRF, la DGAS et l'ANSP dans la fiche technique relative à l'intervention des organismes prestataires auprès des bénéficiaires de l'APA et de la PCH du 1<sup>er</sup> décembre 2008.

<sup>8</sup> Article L. 462-1 du code du commerce.